



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Mirande (32)**

n°saisine 2019-7725

n°MRAe 2019DKO232

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Mirande (32) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 19 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7725.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02 août 2019 ;

Considérant que la commune de Mirande, d'une superficie de 2 342 ha et comprenant une population municipale de 3 483 habitants (taux de croissance de - 0,15 % entre 1999 et 2015) en 2016 (source INSEE) révisé son PLU pour permettre d'ici 2030 :

- l'accueil de 305 nouveaux habitants ;
- la construction de 290 nouveaux logements dont 20 % minimum en réhabilitation de logements vacants et anciens ;
- l'ouverture à urbanisation de 29 ha dont 12 ha en extension urbaine ;
- une densité moyenne de 10 logements par ha soit 1 000 m² par logement ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit :

- la diminution des zones à urbaniser de 138,14 ha dont 75,9 ha de zones à urbaniser par rapport à celles du PLU en vigueur ;
- une urbanisation en continuité du bourg ;
- la prise en compte de la trame verte et bleue par son intégration dans la zone naturelle N, le classement des berges des cours d'eau (10 mètres) identifiés dans la trame bleue faisant l'objet d'une protection renforcée par un classement spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;
- l'absence de projet d'urbanisation prévu dans un corridor ou un réservoir de biodiversité ;

Considérant la zone Uenr (zone urbaine destinée aux énergies renouvelables) destinée à l'extension d'un parc photovoltaïque sur des zones agricoles ; 14 ha ont été consommés pour le développement du parc photovoltaïque « En Sendarouy » et 5 ha sont encore prévus par le projet de révision du PLU pour accueillir tout type d'énergie renouvelable :

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Mirande, objet de la demande n°2019-7725, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.